Ile de Ré
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

Arrêté n°2020-40
portant Mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'île de Ré

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,

Vu la délibération n°29 du 9 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes de l'île de Ré,

Vu la délibération n°37 du 23 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président,

Vu la délibération n°169 du 17 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ile de Ré,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré, et notamment le 1er groupe de l'article 5.1: étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Vu la liste des servitudes d'utilité publique ci-annexée (annexe 1),

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019, afin de rectifier des erreurs matérielles qui portent sur la liste des servitudes d'utilité publique, sur la cartographie des servitudes d'utilité publique et sur les cartes informatives,

ARRÊTE :

Article 1er : les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'île de Ré sont mises à jour par le présent arrêté. Elles comprennent :

1. Les Servitudes d'Utilité Publique (Tome 4, Pièce 4.1 du PLUI de l'île de Ré) dont la liste avec mention des actes institutifs et des gestionnaires est jointe en annexe 1 du présent arrêté :
   a. Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine :
      I. Patrimoine naturel, littoral maritime : servitude de passage des piétons sur le littoral (EL9)
      II. Patrimoine naturel, réserves naturelles et parcs nationaux : réserve naturelle (AC3)
      III. Patrimoine culturel, monuments naturels et sites : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1), servitude relative aux sites inscrits et classés (AC2), zone de protection du patrimoine architectural et urbain (AC4)
   b. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :
      I. Communications, navigation maritime : champs de vue et servitude relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime (EL8)

II. Communications, circulation aérienne : servitude aéronautique de balisage (T4), servitude aéronautique de dégagement (T5), servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

III. Communications, réseau routier : servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales (EL7)

IV. Télécommunications : servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1), servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2), servitude attachée aux réseaux de télécommunications (PT3)

V. Energie, électricité et gaz : périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (I4)

c. Les servitudes relatives à la Défense nationale : servitude de champ de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques (AR1)

d. Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques :

I. Sécurité publique : Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) risques littoraux (érosion littorale et submersion marine) et incendie de forêt (PM1)

II. Salubrité publique, cimetières : servitude instituée au voisinage des cimetières (INT1).

2. Le Zonage d'assainissement collectif de la commune de SAINT MARTIN DE RE (Tome 4, pièce 4.2.1 du PLUI de l'île de Ré)
3. Les Sites Patrimoniaux Remarquables des communes de LA FLOTTE, SAINT MARTIN DE RE et SAINTE MARIE DE RE (Tome 4, pièce 4.2.11 du PLUI de l'île de Ré)
4. Les Schémas Directeurs des Eaux Pluviales des communes de LA COUARDE SUR MER et des PORTES EN RE (Tome 4, pièce 4.2.10)
5. Carte informative sur le risque mouvement de terrain – cavités et sur le retrait-gonflement des argiles pour les communes concernées
6. Le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain (Tome 4, pièce 4.2.4)
7. Information sur les secteurs affectés par le bruit

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de l'île de Ré et dans la mairie de chacune des dix communes membres.

Article 3 : un dossier de mise à jour du PLUi est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de l'île de Ré aux jours et heures habituels d'ouverture, et en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes.

Fait à Saint Martin de Ré

Le 15 DEC. 2020

Communauté de Communes de l'île de Ré

Le Président,
Lionel QUILLET

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr